

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 MAI 2026

PAGE 1/15

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Georges CASCARINO, Jean-Marie JASON, Jean-Pierre LAMBERT, Pierre LAROCHE, Philippe OYHAMBERRY et Joël ROCHEBILIERE.

**Excusés** : MM. Dominique DEDE, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Jean-Michel SALANIE.

**Secrétaire de séance** : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **116 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier n° 1 : FUTSAL 2 CHARENTES 1 – CHAMBERY RC 2 - Match n° 55510792 du 24/04/2026 – Futsal Régional 2**

Monsieur Jean-Marie JASON n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe FUTSAL 2 CHARENTES 1 en ces termes :  
« Je soussigné(e) FOREST SEBASTIEN licence n° 2518676228 Capitaine du club FUTSAL 2 CHARENTES A formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CHAMBERY RC, pour le motif suivant : des joueurs du club CHAMBERY RC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club FUTSAL 2 CHARENTES en date du vendredi 24 avril 2026 :

« Bonjour,

Par la présente je vous confirme vouloir appuyer notre réserve d'avant match sur le match de R2 Futsal n° 55510792 entre l'AF2C - CHAMBERY de ce vendredi soir 24/04 à 21h15 à BURIE pour le motif suivant : des joueurs de CHAMBERY sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe Supérieure (match de R1 futsal Chambéry vs futsal club LG 33 du 20/04) alors que le règlement stipule qu'aucun joueur ne peut jouer en équipe inférieure s'il a participé au dernier match de l'équipe Supérieure si celle-ci ne joue pas le jour même ou le lendemain. Hors l'équipe A de Chambéry ne joue pas de match ce jour où demain.

Nous pensons qu'au moins Garbay Kenzo numéro de licence 2547314398 peut-être concerné.

Nous vous demandons donc de prendre en compte notre réserve d'avant match et d'étudier les différentes feuilles de matchs et de vérifier l'ensemble des joueurs ayant disputé la rencontre de R2 de ce soir. ».

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club **si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.*** »,

Considérant que l'équipe supérieure de CHAMBERY RC 2, évoluant en Seniors Futsal Régional 1, jouait le même soir à la même heure, contre l'équipe de MARTIGNAS ILLAC FC 1, en Coupe de Gironde Futsal, au Complexe Sportif de CASSY,

Considérant, dès lors, que le club de CHAMBERY RC ne peut avoir méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve sans objet.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (5-6 en faveur de CHAMBERY RC 2).**

**Les droits inhérents à la réserve d'avant-match, soit 38 €, seront portés au débit du compte du club de FUTSAL 2 CHARENTES.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 2 : PERIGNY FC 1 – BRIVE ESA 1 - Match n° 53751493 du 25/04/2026 – Championnat U17 Régional  
1, Poule A**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que l'équipe de BRIVE ESA ne se s'est pas présentée sur le terrain de l'équipe de PERIGNAY FC à la date et à l'horaire prévus pour la rencontre,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive ») : « 2/ (...) Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait. »,

Considérant que la rencontre était programmée à 13 h, le 25 avril 2026, au Stade Municipal de PERIGNY,

Considérant le courriel du club visiteur transmis à l'Instance le mercredi 29 avril 2026 à 11 h 22, selon lequel,  
« Bonjour,

*Suite à une crevaison sur l'autoroute de notre mini bus samedi lors du déplacement à Périgny, nos U17 R1 n'ont pas pu se rendre jusqu'au terrain dans les temps, voici le récit de l'éducateur :*

*"Lors de notre voyage vers Périgny, nous avons subi un grave incident.  
En effet sur l'autoroute à 1 h de notre destination, notre pneu arrière droit a explosé  
(cf photo et vidéo)*

*La prise en charge du dépannage a engendré un retard important.  
Ce retard conséquent nous a empêché de répondre aux exigences de l'arbitre du match.*

*Le match devait débiter à 13h, l'arbitre ne nous a octroyé que 15 minutes de temps supplémentaire pour nous présenter soit 13h15.*

*La réparation du véhicule situé au garage S.A.S GARAGE JUTEAU à Gemozac s'est terminée à 13 h 00 (facture ci jointe).  
Le stade de Périgny étant situé à 50 minutes du dit garage, nous étions donc dans l'impossibilité d'arriver dans le temps imparti.*

*Nous aurions aimé, vous vous en doutez, disputer le match.  
Surtout au vu du très long trajet (3 h 30) et des frais conséquents engagés par le club (réparations, essence, péage, nourriture...) et par les parents accompagnateurs."*

*En tant que membre du club je souhaite insister sur le fait que nous aurions bien aimé jouer ce match même si celui-ci aurait débuté avec 1h de retard plutôt que d'avoir fait tout ce chemin aller / retour dans le vide (puisque 2 véhicules se sont rendus jusqu'à Périgny), d'autant plus que cette rencontre n'a aucun enjeu sportif. »*

Considérant que ce courriel comporte en pièces jointes des photographies montrant le remorquage du véhicule, ainsi que la facture du Garage « S.A.S GARAGE JUTEAU » à GEMOZAC, datée du 25 avril 2026, pour un remplacement de deux pneumatiques,

Considérant qu'il est donc établi que le samedi 25 avril 2026, l'équipe U17 Régional 2 de BRIVE ESA a connu un problème de crevaison sur l'autoroute, sur le véhicule devant la conduire sur son lieu de match à PERIGNY, à une heure de route environ de sa destination finale,

Considérant que, dans de telles conditions et avec une avarie survenue sur son véhicule, il apparaît compréhensible que le club visiteur, qui avait un long déplacement, n'ait pas réussi à rejoindre le lieu du match dans le délai imparti,

Considérant, dès lors, que son absence le jour de la rencontre est bien justifiée par un motif pouvant être qualifié d'insurmontable,

Considérant, en conséquence, que cette absence ne peut entraîner la perte du match par forfait.

**Par ces motifs,**

**Donne match à jouer à une date ultérieure sur le terrain de PERIGNY.**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions.

**Dossier n° 3 : MARMANDE 47 FC 1 – VILLENAVE JEUNESSE 1 - Match n° 53750700 du 25/04/2026 – U18 Régional 1 / Poule B**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 27 avril 2026, par le club de MARMANDE 47 FC, rédigé en ces termes :

« À l'attention de la Commission compétente,

Bonjour,

Le Football Club Marmande 47 sollicite l'ouverture d'une procédure d'évocation à la suite de la rencontre de championnat U18 Régional 1 ayant opposé le FC Marmande 47 à la Jeunesse Villenavaise, en date du 25 avril 2026.

Cette demande concerne la participation, au sein de l'équipe de la Jeunesse Villenavaise, de joueurs ayant évolué préalablement en championnat U17 National.

Conformément aux règles encadrant la participation des joueurs entre équipes d'un même club évoluant à des niveaux différents, il est admis que le championnat U17 National constitue un niveau de compétition supérieur au championnat U18 Régional 1.

Dans ce cadre, un joueur ayant participé à une rencontre en championnat U17 National ne peut être aligné, lors de la période suivante, dans une équipe évoluant à un niveau inférieur, lorsque l'équipe U17 Nationale ne dispute pas de rencontre officielle sur cette même période.

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). » Article 167.2 des règlements généraux de la FFF.

En l'espèce :

- Les joueurs Clément ELLAMA et Amir BENSMAINI de la Jeunesse Villenavaise ont participé à une rencontre de championnat U17 National face à Istres le 19 avril 2026 ;
- L'équipe U17 National de ce club ne disputait aucune rencontre officielle lors du week-end du 25 avril 2026 ;
- Ces joueurs ont néanmoins été alignés en championnat U18 Régional 1 à cette même date face au FC Marmande

Par ailleurs, une situation similaire s'est déjà produite concernant le joueur Amir BENSMAINI, qui a participé à la rencontre de son club le week-end du 21 février 2026 face à Arcachon en U18 Régional, postérieurement à sa participation à une rencontre U17 National face à Albi le 15 février 2026, alors que l'équipe U17 Nat ne jouait pas lors du week-end suivant du 21 février 2026.

La répétition de cette infraction constitue l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements tels que définie par l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF.

*Dans ces conditions, le Football Club Marmande 47 sollicite respectueusement de votre Commission :*

- *L'ouverture d'une procédure d'évocation ;*
- *L'examen de la régularité de la participation des joueurs concernés ;*
- *La prise en compte de la situation d'acquisition de droit indu ;*
- *L'application des conséquences réglementaires prévues, incluant la perte du match par pénalité pour le club de la Jeunesse Villenavaise, avec attribution du gain du match au Football Club Marmande 47.*

*Le Football Club Marmande 47 reste à la disposition de la Commission pour tout élément complémentaire utile à l'instruction du dossier. ».*

### **Sur la qualification du recours :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : (...)*

- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; (...)* »,

Considérant, en premier lieu, que cette hypothèse d'évocation nécessite la répétition d'une infraction à une des règles posées par les dispositions applicables au litige,

Considérant, en second lieu, que l'existence d'une infraction suppose, quant à elle, que celle-ci ait fait l'objet d'une constatation par une commission compétente dans le cadre d'un litige,

Considérant, en l'espèce et sans se prononcer sur le fond du dossier, qu'il est constant que la rencontre du championnat U18 Régional 1 du 21 février 2026 opposant le club VILLENAVE JEUNESSE à celui de BASSIN D'ARCACHON FC, n'a fait l'objet d'aucun litige et n'a donc pu conduire à la constatation d'une éventuelle infraction commise par le club VILLENAVE JEUNESSE,

Considérant, en conséquence, qu'à défaut de première infraction, la situation d'espèce est insusceptible de recevoir la qualification « d'infraction répétée aux règlements », de laquelle découlerait « l'acquisition d'un droit indu »,

Considérant, dès lors, que le recours introduit par le club MARMANDE 47 FC n'entre dans aucune des hypothèses d'évocation, il y a donc lieu de qualifier le courriel du MARMANDE 47 FC en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisque, de surcroît, il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer **sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement*** » (CFRC du 08.07.2015, appel du F.C. MONTCEAU BOURGOGNE),

Considérant que les catégories d'âge sont définies par année de naissance par l'article 66 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (« *Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison 2025 / 2026 (...)* ») et qu'ainsi, un joueur U17 est né en 2009 et un joueur U18 en 2008,

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 73, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer **dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence**, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.* »,

Considérant qu'il en résulte qu'un joueur U17, par exemple, peut évoluer dans la catégorie U18, mais à la condition *sine qua non* de bénéficier d'une autorisation médicale de surclassement,

Considérant que cette disposition ne souffre d'aucune ambiguïté d'interprétation en droit et que c'est d'ailleurs ainsi que le Comité National Olympique et Sportif Français l'a interprétée (Association RACING CLUB DE CHAMBERY c/ Ligue de football de Nouvelle-Aquitaine, 15 septembre 2025) :

« *La conciliatrice constate, par une interprétation littérale de l'article 73.1 précité, que les règlements fédéraux prévoient une procédure de simple et de double surclassement, et que la situation dans laquelle se trouve les joueurs du club chambérien relève du **simple surclassement** puisqu'ils appartiennent à la **classe d'âge des U12** et ont évolué avec une équipe de la **catégorie d'âge immédiatement supérieure en U13**.*

*Par conséquent, le RCRJ se devait d'imposer aux joueurs U12, souhaitant évoluer au sein du championnat Critérium régional U13, **une autorisation médicale explicite leur permettant d'être simplement surclassés**, conformément aux dispositions précitées de l'article 73.1 des règlements généraux de la FFF, qui apparaissent devoir primer en l'espèce sur celles de l'article 70.2 desdits règlements, dont se prévaut la ligue, qui ne traitent pas du simple surclassement.*

*En considération de ces éléments, et de la doctrine fédérale, au demeurant admise par la LFNA, selon laquelle une équipe supérieure est celle admise à participer dans un niveau de compétition hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer, sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement, la conciliatrice considère que **l'équipe U13CR** du club requérant **ne pouvait être qualifiée d'équipe supérieure à son équipe U12 D1**.* »,

Considérant qu'il en résulte nécessairement que cette notion d'équipe supérieure, en catégories « jeunes », ne peut trouver application qu'au sein de la même catégorie d'âge au sens de l'article 66 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (par exemple : un joueur de la catégorie U17 qui aurait participé à un match de

compétition officielle de l'équipe U17 Départemental 1, et qui était entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe U17 Régional 1, alors que celle-ci ne jouait pas de match officiel le même jour ou le lendemain),

Considérant ainsi que, pour un joueur U17 licencié au club de VILLENAVE JEUNESSE évoluant en U18 Régional 1, l'équipe U17 National ne peut être qualifiée d'équipe supérieure, puisque la participation de ce joueur dans la catégorie U18 nécessite une autorisation médicale de surclassement, au sens de l'article 73, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant dès lors qu'aucun joueur du club VILLENAVE JEUNESSE inscrit sur la feuille de match n'étant susceptible d'avoir contrevenu aux dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, le club de VILLENAVE JEUNESSE n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Juge la réclamation infondée.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).**

**Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 83 €, seront portés au débit du compte du club de MARMANDE 47 FC.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 4 : PAYS AUROSSAIS FC 1 – MERIGNAC SA 2 - Match n° 53785208 du 19/04/2026 – Séniors Régional 3, Poule L**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe PAYS AUROSSAIS FC 1 en ces termes :  
« *Je soussigné(e) BENTEJAC KEVIN licence n° 350521456 Capitaine du club PAYS AUROSSAIS FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MERIGNACAIS SA, pour le motif suivant : des joueurs du club MERIGNACAIS SA sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club PAYS AUROSSAIS FC en date du lundi 20 avril 2026.

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que cette restriction de participation connaît une exception notable concernant les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours et entrés en jeu en seconde période lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première de leur club, la limite d'âge ne s'appliquant pas au gardien de but (Cf article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui renvoie à l'article 167, alinéa 2 des mêmes Règlements),

Considérant, en effet, que les joueurs remplissant ces conditions peuvent participer à une rencontre de championnat régional avec la première équipe réserve de leur club, lorsque l'équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

Considérant que l'équipe supérieure de MERIGNAC SA 2, évoluant en Seniors Régional 1, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 15 avril 2026 en Coupe de Gironde SEAT SKODA contre l'équipe de VILLENAVE JEUNESSE 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 15 avril 2026, avec celle de la rencontre Seniors Régional 3 précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé aux deux rencontres,

Considérant, dès lors, que le club de MERIGNAC SA n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réserve infondée.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-4 en faveur de MERIGNAC SA 2).**

**Les droits inhérents à la réserve d'avant-match, soit 38 €, seront portés au débit du compte du club de PAYS AUROSSAIS.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 5 : RIVE DROITE 33 FC 1 – MEDOC OCEAN FC 1 - Match n° 53784425 du 25/04/2026 – Seniors Régional 3 / Poule H**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club de MEDOC OCEAN FC adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du dimanche 26 avril 2026 en ces termes : « *A l'attention du service juridique*

*Je soussigné GUILLAUME Florian, capitaine de FC Médoc-Océan, formule une évocation sur la participation au match FC Rive Droite vs FC Médoc-Océan du 25/04/2026, (régional 3, poule H), du joueur RODRIGUES Jérémy du FC Rive Droite, susceptible d'être suspendu ce jour. »,*

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

**Sur le fond :**

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

*- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant que M. Jérémy RODRIGUES (licence n° 2543475488), joueur du club de RIVE DROITE 33 FC, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline d'une suspension de quatre matchs avec une date d'effet au 22 mars 2026,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1<sup>er</sup> : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. (...)*

*En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa »,*

Considérant que l'équipe Seniors 1 de RIVE DROITE 33 FC a disputé cinq rencontres officielles depuis le 22 mars 2026 (le 24 mars 2026 contre ST MEDARD EN JALLES 1 en Coupe de Gironde SEAT SKODA, le 29 mars 2026 contre MASCARET FC 1 en Championnat, le 4 avril 2026 contre ANGOULEME CHARENTE FC 2 en Coupe de Nouvelle-Aquitaine, le 11 avril 2026 contre CONFLUENT FOOT 47 en Championnat et le 19 avril 2026 contre CASSENEUIL PAILLOLES 1 en Championnat), avant le match en litige du 25 avril 2026, de telle sorte que sa suspension était déjà entièrement purgée lors de la rencontre précédente de Championnat le 19 avril 2026,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 MAI 2026

PAGE 12/15

Considérant que M. Jérémy RODRIGUES avait donc purgé intégralement sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige,

Considérant, en conséquence, que M. Jérémy RODRIGUES ne se trouvait pas en état de suspension lors de la rencontre précitée du 25 avril 2026 et qu'il était, de ce fait, administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club RIVE DROITE 33 FC n'a manifestement pas méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (3-1 en faveur de RIVE DROITE 33 FC 1).**

**Les droits inhérents à la demande d'évocation, soit 45 €, seront portés au débit du compte du club de MEDOC OCEAN FC.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier n° 6 : COGNAC UA 1 – DOMPIERRE SAINTE SOULLE FC 1 - Match n° 55325110 du 25/04/2026 – U14 Régional 2, Poule A**

Après étude des pièces au dossier,

La Commission,  
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé par le club COGNAC UA à l'instance en date du lundi 27 avril 2026 en ces termes :

« Madame, Monsieur,

*Je soussigné Mr SAZARIN Maxime n° de licence : 2543270008, vous saisit par la présente d'une réclamation concernant la rencontre de championnat U14 R2 du 25 avril 2026, l'ayant opposé au club de Dompierre-sur-Mer.*

*Numéro de match : 55325110*

*Cette réclamation porte sur la participation du joueur :*

- *BIANCA Mathis, joueur U13, licence n°9602270368, inscrit sur la feuille de match de l'équipe adverse, et susceptible de ne pas avoir été qualifié pour prendre part à cette rencontre au regard des règlements en vigueur.*
- *En pièce jointe, vous trouverez la feuille de match.*

*Note technique : Suite à un bug lors de la synchronisation finale de la tablette (après signatures d'après - match), la FMI n'est pas remontée sur Footclubs.*

*Suite à la constatation de ce bug, nous avons adressé au club de Dompierre Ste Soulle, une feuille de match à remplir.*

*Le service support de la LFNA a été saisi ce matin pour récupérer les données.*

*En attendant, nous joignons à ce mail la photographie de la tablette prise lors du contrôle, prouvant la présence dudit joueur sur la composition adverse, la date du match, le lieu, le nom de l'équipe et la date d'enregistrement de son changement de club.*

*Selon les éléments en notre possession, ce joueur U13, précédemment licencié au sein du club du FC Périgny, a été enregistré au club de Dompierre Ste Soulle le 13 mars 2026, soit postérieurement à la période normale des mutations fixée au 31 janvier.*

*Nous attirons votre attention sur le fait que les règlements de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine encadrent strictement la participation des joueurs mutés hors période, notamment en ce qui concerne leur éligibilité aux compétitions régionales dans la catégorie d'âge supérieur.*

*Dans ces conditions, nous sollicitons de votre part :*

- *La vérification de la qualification du joueur Bianca Mathis, licence n° 9602270368 à la date du 25 avril 2026,*
- *La confirmation de sa possibilité réglementaire de participation à une rencontre de championnat U14 R2,*
- *Et, le cas échéant, l'application des dispositions prévues par les règlements en vigueur.*

*La présente réclamation est formulée dans les délais et formes prévus par les règlements.*

*Les droits de réclamation peuvent être débités sur le compte du club. ».*

**Sur la forme :**

Considérant que le courriel de COGNAC UA n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match,

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.* »,

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186, alinéa 1er et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Considérant l'article 152 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football disposant que : « *1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. (...)*

*3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :*

- *le joueur renouvelant pour son club ;*
- *le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;*
- *le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé (...) » ;*

Considérant que M. Mathis BIANCA, né le 8 août 2013, appartient à la catégorie d'âge U13 en vertu de la répartition des catégories d'âge opérée par l'article 66 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que M. Mathis BIANCA a signé, sur la saison sportive 2025-2026, une première licence le 1<sup>er</sup> juillet 2025 au profit du club PERIGNY FC,

Considérant que M. Mathis BIANCA a signé par la suite une seconde licence enregistrée le 13 mars 2026 au bénéfice du club DOMPIERRE SAINTE SOULLE FC,

Considérant que M. Mathis BIANCA pouvait bénéficier de la dérogation offerte par l'article 152 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précité, toutefois accompagnée de la restriction posée par le troisième alinéa de cette disposition,

Considérant que M. Mathis BIANCA ne pouvait donc évoluer en compétition officielle qu'avec l'équipe U13 du club DOMPIERRE SAINTE SOULLE FC, sa licence ayant été délivrée avec la mention « surclassement non autorisé article 152 », nonobstant le cachet « Mutation hors-période normale » apposée sur la licence conformément à l'article 92 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant que M. Mathis BIANCA n'était donc pas autorisé à participer à la rencontre en litige de l'équipe U14 du club DOMPIERRE SAINTE SOULLE FC,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 MAI 2026

PAGE 15/15

Considérant, dès lors, que le club DOMPIERRE SAINTE SOULLE FC a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

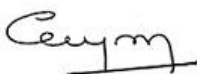
- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; (...) ».*

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu par pénalité à l'équipe de DOMPIERRE SAINTE SOULLE FC (0-3, - 1 point)**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 11 mai 2026.*



Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

